

Vu la loi n° 20-16 du 16 Jounada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 147 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-285 du 3 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 13 juillet 2021 fixant le cadre général régissant les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, notamment son article 41 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Jounada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 24-389 du 10 Jounada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024 fixant les attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, chef d'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 41 du décret présidentiel n° 21-285 du 3 Dhou El Hidja 1442 correspondant au 13 juillet 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de conservation des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, de leurs charges utiles ainsi que les produits découlant de leur utilisation, mis en sécurité.

Art. 2. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la fabrication, l'acquisition, l'importation, l'exportation, la maintenance, la location, la prestation de service, la cession, la vente et l'utilisation de systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, sans agréments ou autorisations préalables prévus par la réglementation en vigueur, entraînent la saisie et la mise en sécurité de ces systèmes, de leurs charges utiles ainsi que les produits découlant de leur utilisation, et ce, en vue de la préservation de la sécurité publique.

Art. 3. — Les systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, leurs charges utiles ainsi que les produits découlant de leur utilisation prévus à l'article 2 du présent arrêté, sont mis en sécurité au niveau des services de sécurité et des douanes qui ont procédé à leur saisie, conformément à la législation en vigueur.



Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 8 septembre 2025 fixant les modalités de conservation des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, de leurs charges utiles ainsi que les produits découlant de leur utilisation, mis en sécurité.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de la justice, garde des sceaux, et

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005, modifiée et complétée, relative à la lutte contre la contrebande ;

Art. 4. — Un procès-verbal de toute opération de saisie et de mise en sécurité des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, de leurs charges utiles ainsi que les produits découlant de leur utilisation, est dressé par les services compétents et transmis aux autorités concernées.

Art. 5. — Les services compétents prévus à l'article 3 du présent arrêté, prennent les dispositions nécessaires pour la conservation des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, de leurs charges utiles ainsi que les produits découlant de leur utilisation, mis en sécurité à leur niveau.

Art. 6. — Le centre national des aéronefs sans pilote à bord est informé de chaque opération de saisie et de mise en sécurité des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord, de leurs charges utiles ainsi que les produits découlant de leur utilisation, par les services compétents ayant effectué cette procédure.

Art. 7. — Le centre national d'aéronefs sans pilote à bord définit la destination finale des systèmes d'aéronefs sans pilote à bord qui ont été saisis et mis en sécurité, après avoir statué définitivement sur leur situation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 8 septembre 2025.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement
du territoire

Brahim MERAD

Le ministre de la justice,
garde des sceaux

Lotfi BOUDJEMAA

Le ministre
des finances

Pour le ministre de la défense
nationale,

le ministre délégué auprès
du ministre de la défense
nationale,
chef d'Etat-major de l'Armée
Nationale Populaire

Le Général d'Armée

Abdelkrim BOUZRED

Said CHANEGRIFA